

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE



ARRÊTÉ N° 039-2024

Portant réglementation temporaire de la circulation sur le chemin rural dit « Rue verte » (franchissement du ru des Méances).

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 161-5 ;
Vu l'état de fragilité apparente du pont franchissant le ru des Méances situé sur le chemin rural dit « rue verte » qui relie les chemins ruraux d'Everly et de Longueville ;
Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers de ce chemin, il est nécessaire, dans l'attente d'une expertise de l'ouvrage d'art et de la réalisation d'éventuels travaux de consolidation du dit ouvrage, de limiter temporairement la circulation sur ce pont aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sur le pont franchissant le ru des Méances situé sur le chemin rural dit « Rue verte » est **temporairement limitée aux véhicules affichant un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes.**

Cette restriction de circulation est valable 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté afin de permettre l'expertise du pont par un organisme agréé et la réalisation des travaux de consolidation qui seraient le cas échéant prescrits. Elle pourra en cas de nécessité être reconduite pour une durée analogue.

Le présent arrêté accompagné des panneaux de signalisation adaptés sera affiché à hauteur des accès du pont.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite. Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- ✓ Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- ✓ Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 3 : Le maire de Chalautre la petite et le commissariat de police de Provins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins et au commissariat de police de Provins.

Fait à Chalautre la petite, le 27 décembre 2024



Chantal BELLACHE